

La restauration des orgues dans les églises catholiques en Alsace

La Commission Diocésaine des Orgues

PRÉAMBULE

L'Alsace, « Terre des orgues », est privilégiée eu égard au nombre et à la qualité de ses orgues. En partenariat avec l'État et les collectivités territoriales, l'Église diocésaine a pour devoir de faire honneur à cette réputation. Une double exigence s'impose à elle : fidélité à la tradition et ouverture au progrès. Ces deux préoccupations ne s'excluent pas; à plus forte raison les tenants de l'une et l'autre éviteront-ils tout sectarisme partisan. Les ressources de la tradition et du progrès doivent servir solidairement à veiller à ce que les instruments soient en état de remplir leur mission liturgique et artistique.

L'Alsace compte plus de 1350 orgues. Ces instruments se répartissent de la manière suivante :

740 dans les églises du Bas-Rhin et 440 dans les églises du Haut-Rhin.

Environ 100 instruments sont protégés au titre des monuments historiques.

Pour le compte du diocèse, on recense 498 instruments dans les églises catholiques du Bas-Rhin, et 384 dans les églises catholiques du Haut-Rhin, soit un total de 882 orgues.

L'histoire de la restauration des orgues se distingue sans doute de l'histoire de la restauration monumentale par bien des aspects. La notion même de conservation - restauration n'a pas vraiment existé pour les orgues avant le 20^e siècle. En Alsace, les premières restaurations se situent vers 1955. L'arrivée en 1956 dans la région de Michel Chapuis va amplifier ce mouvement et favoriser la redécouverte de l'orgue à traction mécanique. C'est à la même période qu'est créée la **Commission diocésaine des orgues**. Son objectif est de réunir autour d'un patrimoine encore marqué par certaines modes dévastatrices ou les guerres successives, des experts, à la fois techniciens et historiens, soucieux de préserver les instruments des églises du diocèse.

Après un temps où cette Commission a cessé de se réunir, Mgr Doré a souhaité qu'elle soit reconstituée et dotée de statuts mieux adaptés à son objectif. Le présent document précise le rôle et le fonctionnement de cette Commission.

- **ARTICLE 1 : MISSION ET FINALITÉS**

La Commission diocésaine des orgues a mission de coordonner tout ce qui concerne la restauration, la construction et la conservation des orgues placés dans les églises et les chapelles du diocèse. Elle prévient propriétaires, affectataires et utilisateurs contre les erreurs et abus. Elle guide les paroisses et les communes dans le programme des travaux prévus. Elle exerce un rôle de surveillance, sans se substituer à la mission technique des experts en organologie, en veillant au respect du droit de l'affectataire.

Il convient de rappeler ici la distinction fondamentale entre propriétaire et affectataire.

1. Le propriétaire de l'orgue varie selon la qualification juridique de l'instrument.

- S'agit-il d'un immeuble par destination (instrument placé sur une tribune construite à son intention, placé dans une niche, scellé dans un mur...) ? Il appartient alors au propriétaire du bâtiment, à savoir l'État, pour la cathédrale, la commune, dans la plupart des cas, et la fabrique, pour les églises qui appartiennent aux paroisses. Dans le cas d'une chapelle, le propriétaire peut être un établissement public ou privé (Armée, Éducation nationale, hôpital, clinique, congrégation...).
- S'agit-il d'un meuble (instrument simplement posé sur le sol et pouvant être déplacé) ? Il appartient alors à l'institution ou à la personne qui l'a financé, généralement la fabrique, parfois une association.

2. L'affectataire de l'instrument est le curé de la paroisse ou le recteur de la chapelle nommé par l'Archevêque. L'affectataire a le droit exclusif de l'usage de l'instrument. Toute utilisation lors d'un culte ou d'un concert s'exerce sous son autorité. C'est à lui qu'il revient de nommer les organistes titulaires et de réglementer l'accès à la tribune.

- **ARTICLE 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

Les membres de la Commission sont nommés par Mgr l' Archevêque. Il convient de distinguer les membres de droit et les membres nommés au titre de leur compétence.

Sont membres de droit :

- le Responsable du Service de la pastorale liturgique, de la musique sacrée et de l'art sacré
- le Délégué Episcopal aux Affaires Temporelles ou l'Économe diocésain
- le Chancelier de l'Archevêché

Sont membres nommés :

- les experts diocésains

Peuvent être invités, selon les besoins d'autres personnes choisies pour leur compétence en matière de musique et de facture d'orgue, mais n'exerçant pas ou plus le métier de facteur d'orgues en Alsace.

- ARTICLE 3 : PARTENAIRES D'UN CHANTIER

L'expert diocésain

L'expert est avant tout un professionnel de l'orgue au service de l'Église diocésaine. Il exerce un rôle de conseil. Pour résister aux phénomènes de mode, la connaissance et l'expérience des techniciens de la Commission des orgues garantissent un travail respectueux des traditions, mais aussi ouvert sur l'innovation et la créativité. Dans le diocèse, l'expert d'orgues met sa compétence au service des paroisses et des communes. Il veille à ce que soit respectée la destination première des orgues, à savoir le service de la liturgie. Il agit comme technicien-conseil.

Voici, à ce jour, la liste des experts diocésains :

| BAS-RHIN | HAUT-RHIN |
|--|--|
| <p>Jean-Jacques GUENEGO 56 rue des cerises 67201 ECKBOLSHEIM 06 66 35 90 88 jjguenego@free.fr</p> | <p>Patrick ERNST 103 grand rue 68180 HORBOURG WIHR 09 53 61 58 28 06 74 04 80 47 lp.ernst@free.fr</p> |

L'expert diocésain reçoit une juste rétribution pour son travail et pour les frais engagés (frais de missions et d'études). Cette rétribution est proportionnelle à l'importance du chantier.

Deux types de missions sont distingués :

- Les missions d'**expertises** (préalables à des travaux, état des lieux, inventaires, etc ...) ou de **conseils** (en amont d'une restauration, comme l'établissement de programmes de travaux) sont rémunérées par des vacations. Il en est de même pour les réceptions de travaux ou la participation à des commissions d'appel d'offres. En principe, une vacation représente une heure de travail, qu'il s'agisse de travail de terrain, dans les instruments, ou de travail de bureau comme la recherche aux archives ou documentaire, la rédaction de comptes-rendus, rapports, etc. Le tarif est de 54 euros la vacation, au 1^{er} septembre 2022, réévaluable annuellement à cette date en fonction de l'indice INSEE.

- La **maîtrise d'œuvre de travaux**, le plus souvent auprès d'une collectivité municipale¹. Dans ce cas, est suggérée par un remboursement de frais dont les montants, fonction du montant de l'opération, sont déterminés par seuils. Ceux-ci, volontairement modestes dans l'éthique de la Commission Diocésaine des Orgues, sont calculés selon les tranches suivantes² :

| | |
|---|----------------------|
| 1 ^{ère} tranche : 0 – 90 000,00 euros HT | 3 % de cette tranche |
| 2 ^{ème} tranche : 90 000 – 250 000,00 euros HT | 2 % |
| 3 ^{ème} tranche : au delà de 250 000 euros HT | 1 % |

La convention établie par le maître d'oeuvre et co-signée par les deux parties –qui n'est autre que le contrat de maîtrise d'oeuvre– précisera la nature et les dispositions particulières de la mission de maîtrise d'oeuvre.

Le maître de l'ouvrage:

Il s'agit de la personne morale pour le compte de laquelle l'ouvrage est réalisé : commune, paroisse, association, État. C'est elle qui assure le financement de l'opération.

Le maître d'œuvre:

Il s'agit de la personne chargée de concevoir le programme de restauration, de rédiger le dossier de consultation des entreprises, de diriger et de contrôler l'exécution des travaux, de proposer leur réception au maître d'ouvrage.

Le facteur d'orgues :

Il s'agit de celui qui réalise les travaux. Le maître d'ouvrage le choisira en respectant les règles définies par le Nouveau Code des Marchés Publics.

- ARTICLE 4 : PROCÉDURE

La restauration d'un orgue ancien a pour but premier de le remettre en parfait état de fonctionnement et consiste, dans la plupart des cas, à lui restituer l'aspect tant visuel que sonore qu'il avait à l'origine. Pour ces raisons, les curés, maires et présidents des fabriques devront informer et consulter la Commission avant d'entreprendre des travaux sur les orgues. Ils ne prendront aucun engagement ni avec les facteurs d'orgues, ni avec

¹ L'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique obéit à la Loi MOP du 12 juillet 1985, qui constitue la référence pour tous les marchés publics de maîtrise d'oeuvre (par dérogation, elle ne s'applique cependant pas aux Monuments historiques).

² Il est à noter que les honoraires de maîtrise d'oeuvre sont forfaitaires. Ils sont calculés en fonction du montant prévisionnel des travaux, et non de leur montant définitif.

les experts extérieurs avant d'avoir obtenu les conseils et l'avis favorable de la Commission diocésaine.

Pour la construction d'un instrument neuf, pour la restauration ou la transformation, pour l'achat éventuel d'un orgue d'occasion, il conviendra également de s'adresser à la commission diocésaine des orgues.

On peut définir les différentes interventions de travaux à envisager sur un orgue de la manière suivante :

- opérations d'entretien courant de l'instrument (accord, réglages ...)
- relevage (nettoyage, petits travaux et accord d'un instrument existant)
- restauration d'un instrument ancien
- reconstruction d'un instrument ancien transformé
- construction d'un orgue neuf

L'ensemble du parc des orgues relevant d'une technique artisanale est visé par cette mesure.

Si l'expert est retenu par le maître d'ouvrage comme maître d'œuvre –selon les procédures du Nouveau Code des Marchés Publics–, il lui appartient d'établir le programme des travaux en tenant compte des possibilités financières de la paroisse. Le maître d'œuvre présentera le projet technique à la Commission des orgues, et, s'il y a lieu, (esquisses de buffets neufs ou remaniés) à la Commission d'Art Sacré.

Après approbation du dossier par la Commission, le maître d'œuvre rendra compte au maître d'ouvrage de ses observations. A l'issue des travaux, si le maître d'œuvre n'appartient pas à la Commission, un membre de la Commission assistera à leur réception définitive.

- ARTICLE 5 : REPARTITION DES TACHES

Au stade de la définition des travaux, l'expert aide le maître d'ouvrage à exprimer ses souhaits en matière de qualité, de coût et de délai.

Au stade de la réalisation des travaux, s'il est retenu comme maître d'œuvre, il doit :

- préparer les marchés d'étude et de travaux
- préparer la consultation des facteurs d'orgue
- viser le règlement des comptes
- s'assurer que les ouvrages sont en état d'être reçus.

Précisément, la partie essentielle du travail de maîtrise d'œuvre consiste en la rédaction du cahier des charges appelé aussi C.C.T.P., Cahier des Clauses Techniques Particulières. Le cahier des charges détaille les contraintes du programme (capacité musicale, technique, volumétrique de l'instrument...), fixe les prescriptions d'exécution des travaux et les performances à atteindre ainsi que les moyens de contrôle que se donnent le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Le cahier des charges doit donc permettre d'englober les diverses données, les contraintes architecturales, les exigences

et les solutions envisageables ainsi que les conditions de faisabilité sous tous leurs aspects.

Le maître d'œuvre doit également rédiger le CCAP et le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire, ainsi que, si le maître d'ouvrage n'a pas de conducteur d'opération, le règlement de la consultation et l'acte d'engagement.

La mission de maître d'œuvre implique une prise en charge technique et administrative du dossier de restauration. La réalisation des travaux doit être confiée à des entreprises identifiées et référencées dans la profession des facteurs d'orgues.

Les travaux ci-dessus évoqués concernent uniquement les instruments non protégés des églises catholiques du Diocèse. Les instruments protégés (classement ou inscription au titre des Monuments Historiques en tout ou partie...) relèvent quant à eux d'une autre procédure placée sous la responsabilité de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 8 septembre 2005, la maîtrise d'œuvre pour la restauration d'un orgue totalement ou partiellement protégé ne peut être exercée que par un technicien-conseil agréé auprès des Monuments historiques, qui est pour l'instant le technicien-conseil territorialement compétent. Cependant, cela n'exclut pas la participation de membres de la Commission au titre du conseil technique et liturgique.

EN CONCLUSION...

L'orgue est un instrument de musique complexe et délicat. Même si des opérations d'envergure sont nécessaires à certains moments, cela ne dispense pas de veiller à un entretien habituel. La visite d'un facteur d'orgues, une fois par an est donc indispensable. C'est à ce prix (modique) que l'on pourra transmettre aux générations futures un patrimoine exceptionnel dans sa diversité architecturale et musicale.

La Commission offre un vrai service aux utilisateurs de l'orgue, comme à ceux qui l'apprécient. Elle n'a d'autre ambition que de permettre au patrimoine remarquable de notre diocèse d'être transmis intégralement aux générations qui nous suivent et, pourquoi pas, encore agrandi et embelli, pour la plus grande gloire de Dieu !